

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

### PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

### COMMUNE DE DERVAL

Par arrêté préfectoral n° 2025/ICPE/491 en date du 28 novembre 2025, une consultation du public est prévue du mardi 6 janvier à 8h30 au mercredi 4 février 2026 à 18h00 dans la mairie de Derval aux jours et heures habituels d'ouverture, portant sur la demande présentée par l'EARL LEVEAU, en vue d'une augmentation de l'effectif de porcs de son élevage situé au lieu-dit Croquemais sur la commune de Derval.

Quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit à partir du mercredi 17 décembre 2025, l'information du public est assurée par le présent avis qui sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr), accompagné de la demande de l'exploitant.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre de consultation ouvert à cet effet dans la mairie de Derval, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute correspondance pourra être adressée, en mairie de Derval, et à la préfecture par voie postale ou, le cas échéant, par voie électronique ([pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

La décision intervenant à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement délivré par le préfet éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral de refus.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2025/ICPE/491  
EARL LEVEAU à Derval**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 19 août 2025 par l'EARL LEVEAU, en vue d'une augmentation de l'effectif de porcs de son élevage situé au lieu-dit Croquemais sur la commune de Derval ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 18 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La demande d'enregistrement présentée par l'EARL LEVEAU en vue d'une augmentation de l'effectif de porcs de son élevage situé au lieu-dit Croquemais sur la commune de Derval, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, **mardi 6 janvier à 8h30 au mercredi 4 février 2026 à 18h00** dans la mairie de Derval.

**ARTICLE 2** - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans la mairie de Derval aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique ([pref\\_icpe@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref_icpe@loire-atlantique.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation.

**ARTICLE 3** - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCÉAN » éditions 44.

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Derval, commune siège du projet.

Il sera procédé également dans les mêmes formes à un affichage par les soins du maire de Jans, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Derval et de Jans.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Derval clos le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5** - Les conseils municipaux de Derval et de Jans sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et les maires de Derval et de Jans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 28 NOV. 2025

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF